Fr. de Bonal
né à Bonal (Lot et Gar.)

DIRE

DE M. L'ÉVÊQUE DE CLERMONT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom des évêques députés à cette assemblée.

MESSIEURS,

Lorsque votre comité eccléfiaftique vous propofa le plan de conftitution du clergé, dont vous avez adopté les principales difpofitions, nous crûmes devoir, par l'organe d'un des évêques de cette affemblée, vous faire connoître nos vœux pour une falutaire réforme des abus qui avoient pu fe gliffer dans le fanctuaire. Tous nos cahiers exprimoient ces vœux, & ne faifoient que répéter les fentimens qui, de tout tems ont animé le clergé de France.

Votre comité nous annonçoit un retour à la difcipline des premiers fiecles,

de ces beaux ſiecles de l'égliſe, où la ſainteté de ſes miniſtres donnoit un plus grand éclat à leur caractere ; où leur vie étoit une prédication habituelle, & où la foi des fideles, animant leur vénération & leur reſpect pour le ſacerdoce, leur montroit dans les pontifes & les prêtres, la perſonne même du pontife éternel.

Sans doute, que nous euſſions dû concourir aux travaux des auteurs de ce plan, s'ils l'avoient réaliſé ; ſans doute que le clergé de France auroit dû s'y rallier ; mais, meſſieurs, nous n'avons pu reconnoître dans ce plan, que celui d'une légiſlation nouvelle, où s'il ſe trouve quelques veſtiges des anciens canons, ils ſont mêlés à des régles qu'ils n'ont jamais tracées, & que l'égliſe n'a jamais connues.

C'eſt alors que nous avons dû vous manifeſter nos principes ; c'eſt alors que nous vous avons expoſé que la puiſſance civile pouvoit, à la vérité, faire des loix pour rappeller l'exécution des anciens canons ; mais nous n'avons pu vous diſſimuler qu'une légiſlation nouvelle pour le gouvernement de l'égliſe, ne pouvoit s'établir, ſi elle ne l'acceptoit & ne la conſacroit par ſon autorité.

Nous vous avons dit & nous avons dû vous dire, qu'il appartenoit essentiellement à l'église, de fixer les droits respectifs du pape, des métropolitaines, des évêques & des curés, dans l'exercice des fonctions purement spirituelles ; nous vous avons ajouté, que nous reconnoîtrions toujours tenir de la puissance temporelle tous les pouvoirs civils dont nous sommes revêtus ; mais qu'en qualité de pasteurs des âmes, immédiatement constitués par Dieu même, pour diriger les fideles dans l'ordre du salut, nous n'étions ni les mandataires, ni les délégués de la nation.

Nous n'avons pas oublié d'énoncer, comme une vérité incontestable, que l'église est dans l'empire, & que pour l'exécution des loix de discipline, le concours de la puissance civile est nécessaire ; vous devez vous rappeller, messieurs, que cette doctrine vous fut annoncée par M. l'archevêque d'Aix, le 29 mai dernier, & qu'il vous dit, en termes formels, *que plusieurs des changemens qu'on vous proposoit, ne pourroient être valablement opérés, qu'autant qu'ils seroient faits par la puissance ecclésiastique, de concert avec l'autorité temporelle.*

A cette même époque encore, nous avons vivement sollicité la tenue d'un concile national, & nous avons déclaré *ne pouvoir participer en rien, par rapport au plan proposé, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut s'étendre sur la jurisdiction spirituelle de l'église.*

Si nous avons insisté sur la demande déjà faite plusieurs fois, d'un concile national, c'est que cette voie nous paroissoit plus conforme aux maximes de l'église Gallicane ; mais nous avons ajouté, ce que nous nous ferons toujours un devoir de professer hautement, qu'à défaut d'un concile, le recours au chef de l'église universelle, étoit un moyen canonique consacré par une pratique constante des églises de France, dès les premiers siecles ; nous l'avons expressément énoncé ; & c'est sans doute ce qui a déterminé le roi à écrire au saint-siége, pour solliciter son concours.

Nous attendions avec confiance le résultat de cette démarche digne de la piété du fils aîné de l'église, quand nous avons appris avec autant d'étonnement que d'affliction que, sur une simple proclamation, les départemens & les dis-

triĉts du royaume ſe diſpoſoient à faire exécuter, vos décrets. Seroit-il donc poſſible, que les repréſentans d'un royaume catholique & très-chrétien, ne vouluſſent pas donner au chef de l'égliſe, le tems de faire entendre ſa voix ? ſeroit-il poſſible, que ces mêmes repréſentans ne vouluſſent pas apprécier les obligations indiſpenſables des paſteurs, & qu'ils fuſſent inſenſibles aux troubles affreux que porteroit dans l'âme des fideles un changement ſans exemple dans nos annales, & qui ne peut être légitimé que par la puiſſance de l'égliſe ? ſeroit-il enfin poſſible, qu'après avoir annoncé votre reſpect pour la religion de vos peres, avoir reconnu l'égliſe de Rome comme le centre de l'unité catholique, & le pape, comme le chef viſible de l'égliſe univerſelle, vous vouluſſiez prévenir par des démarches prématurées, une réponſe ſollicitée par le roi, attendue avec le plus grand empreſſement dans les dioceſes, que nous nous flattons de voir inceſſamment arriver, & dont les vues ſages & prudentes pourroient opérer le plus heureux accord ?

Pour nous, meſſieurs, nous vous dirons avec vérité, que nous chercherons

à concilier nos devoirs avec vos vues, & à vous donner des preuves de notre déférence dans tous les points de la nouvelle conſtitution du clergé, qui peuvent dépendre perſonnellement de nous. Dans ce qui concerne nos intérêts purement temporels, nous ne calculerons jamais nos ſacrifices ; mais nous ne ceſſerons de vous répéter auſſi, avec la candeur & la fermeté qui ſont le caractere du ſacerdoce, qu'il eſt dans cette conſtitution, pluſieurs diſpoſitions ſur leſquelles chacun de nous ne peut prévenir le vœu de l'égliſe.

L'égliſe, meſſieurs, ni ſes miniſtres, ne peuvent reconnoître des principes d'hier & des principes d'aujourd'hui. Ceux qui la dirigent depuis ſa naiſſance, auſſi immuables que leur divin auteur, ne ſauroient eſſuyer de variation : la diſcipline peut changer, mais elle ne peut jamais s'éloigner des principes ſacrés qui tiennent aux baſes fondamentales du chriſtianiſme ; la diſcipline peut changer, mais uniquement par le concours de la puiſſance eccléſiaſtique & de la puiſſance civile.

Je conclus, meſſieurs, à ce qu'il ſoit ordonné aux départemens, diſtricts

& municipalités , de suspendre toute exécution de vos décrets concernant la constitution du clergé, jusqu'à ce que le roi ait reçu la réponse du chef de l'église.

Nota. M. l'évêque de Clermont ayant demandé la parole à M. le président, & l'ayant obtenue , est monté à la tribune , pour prononcer le *Dire* ci-dessus. A peine a-t-il commencé, que plusieurs membres ont réclamé l'ordre du jour. Après quelques débats , cette motion a été mise aux voix & décrétée, & Monsieur l'évêque de Clermont est descendu de la tribune, sans pouvoir se faire entendre. Les évêques aux noms desquels il devoit parler, l'ont prié d'envoyer son *Dire* à M. le président , en lui demandant de le faire connoître à l'assemblée, & cet envoi a été fait le même jour.

[illegible] les autres à [illegible]

il en a été écrit plus de 25 et
les esprits ne sont pas
encore d'accord — [illegible]

& municipalités, de suſpendre toute exécution de vos décrets concernant la conſtitution du clergé, juſqu'à ce que le roi ait reçu la réponſe du chef de l'égliſe.

Hier, M. l'évêque de Clermont ayant demandé la parole à M. le préſident, & l'ayant obtenue, eſt monté à la tribune, pour prononcer le *Dire* ci-deſſus. A peine a-t-il commencé, que pluſieurs membres ont réclamé l'ordre du jour. Après quelques débats, cette motion a été miſe aux voix & décrétée, & Monſieur l'évêque de Clermont eſt deſcendu de la tribune, [illegible] de faire entendre les [illegible] aux repréſentans [illegible] il a [illegible] ſon *Dire* à M. le préſident, en lui demandant de le faire connoître à l'aſſemblée, & cet avis a été lu le même jour.